



Règlement RV-2003-01-34 décrétant des travaux de remplacement de la conduite d'égout pluvial du chemin Forestier (secteur Saint-Nicolas) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le Conseil décrète des travaux pour le remplacement de la conduite d'égout pluvial du chemin Forestier (secteur Saint-Nicolas).

Le coût total de ces travaux est estimé à 175 000\$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A, B et C.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 175 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A, B et C.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 175 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale de secteur**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables d'une partie du territoire du secteur Saint-Nicolas illustrée au plan joint en annexe D au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant en fonction de la superficie des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. **Paie ment comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.

Le paiement doit être fait au plus tard le soixantième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

6. Renflouement du fonds général

Une partie de l'emprunt représentant une somme de 8 800 \$ est destinée à renflouer le fonds général (activités financières) de la Ville des sommes engagées avant l'adoption du présent règlement relativement à l'objet de celui-ci, cette partie de l'emprunt étant détaillée au document produit en annexe E.

7. Contribution ou subvention

Le Conseil approprié toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

Adopté le 18 août 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Jean Marion

Jean Garon, maire

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2003